

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 425 vom 7. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___425

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 425 du 7 juin 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 425 del 7 giugno 2017

Regeste

PRESCRIPTION, CONCURRENCE DÉLOYALE | 98 CP, 3 LCD, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente et satisfait par ailleurs aux exigences de forme (art. 385 al. 1 CPP).

E. 2

Dans son recours, O._____ soulève des griefs concernant les chefs de prévention d'escroquerie, de gestion déloyale et d'abus de confiance qui ont fait l'objet de l'ordonnance de classement du 15 septembre 2015. Il fait valoir d'une part que ces infractions seraient réalisées et d'autre part que son droit de répliquer aurait été violé par la cour de céans dans le cadre de la procédure de recours qu'il avait initiée contre dite ordonnance, que l'arrêt rendu le 28 janvier 2016 aurait dû par conséquent être annulé par le Tribunal fédéral et n'aurait pas mis fin à la procédure s'agissant de ces chefs de prévention. En l'occurrence, par arrêt du 28 janvier 2016, la cour de céans a confirmé l'ordonnance du 15 septembre 2015 en tant qu'elle portait sur le classement de la procédure pénale dirigée contre P._____ pour abus de confiance, détérioration de données, escroquerie, gestion déloyale et violation à l'art. 3 al. 1 let. a LCD. Le recours interjeté par O._____ contre cet arrêt a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral le 15 novembre 2016. Par conséquent, quels que soient les moyens que le recourant soulève à nouveau contre l'ordonnance de classement du 15 septembre 2015 et la procédure de recours qui l'a suivie, on ne saurait revenir sur ces infractions qui ne font pas l'objet de l'ordonnance de classement du 13 mars 2017 et qui ont déjà été examinées par la cour de céans dans son arrêt du 28 janvier 2016. Dans cette mesure, le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 3

Le recourant conclut à ce qu'il soit constaté que le principe de célérité a été gravement violé. Ce grief ne porte pas sur la période postérieure à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 15 novembre 2016 mais revient sur la première phase de la procédure. Or, ce moyen a

déjà été examiné par la cour de céans dans son arrêt du 28 janvier 2016. Le recourant n'invokant aucun élément nouveau, le recours doit dès lors être déclaré irrecevable sur ce point pour les mêmes motifs que ceux retenus dans l'arrêt précité, auquel il peut être renvoyé (CREP 28 janvier 2016/71 consid. 2.2).

E. 4.1

Le recourant conteste enfin le classement de la procédure s'agissant du chef de prévention de concurrence déloyale. Il soutient que le délai de prescription ne commencerait pas à courir le 19 février 2009, date de la publication du communiqué incriminé, ni en mai 2009, période durant laquelle ce communiqué aurait été modifié une dernière fois, mais dès le moment où son maintien en ligne sur le site Internet, dont le prévenu avait la maîtrise, aurait été interrompu, soit en 2013.

E. 4.2

Alors que, depuis le 1^{er} juillet 2014, l'art. 97 al. 1 let. c CP fixe à 10 ans la prescription de l'action pénale lorsque la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans – ce qui est le cas des infractions à la LCD (cf. art. 23 al. 1 LCD) –, l'art. 97 al. 1 let. c aCP, en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, prévoyait, pour le même type d'infractions, une prescription de l'action pénale de 7 ans. Selon l'art. 98 CP, la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a), dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c). Selon la jurisprudence, un délit est continu (« Dauerdelikt ») au sens de l'art. 98 let. c CP, lorsque les actes créant la situation illégale forment une unité avec ceux qui la perpétuent, ou avec l'omission de la faire cesser pour autant que le comportement visant au maintien de l'état de fait délictueux soit expressément ou implicitement contenu dans les éléments constitutifs du délit. En d'autres termes, les délits continus se caractérisent par le fait que la situation illicite créée par un état de fait ou un comportement contraire au droit se poursuit (ATF 142 IV 18, JdT 2016 IV 275 consid. 2.3). En présence d'une infraction contre l'honneur (art. 173 ss CP) commise sous forme de publication par un média (art. 28 CP), le Tribunal fédéral a nié le caractère continu des infractions contre l'honneur et a considéré que le délai de prescription de l'action pénale commençait en principe à courir au jour de la publication, au sens de l'art. 98 let. a CP (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2^e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 98 CP et les réf. cit.), cela indépendamment du fait que l'auteur n'ait rien entrepris pour retirer du marché le livre incriminé ou corriger les passages portant atteinte à la personnalité, n'y étant pas obligé avant que la condamnation pour diffamation ne soit entrée en force de chose jugée (ATF 142 IV 18 précité consid. 2.3). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence en considérant qu'il n'y avait pas lieu de distinguer une publication sur papier et une publication sur Internet. Se fondant sur la doctrine largement dominante, il a confirmé que les infractions contre l'honneur étaient des délits instantanés, même si une atteinte à l'honneur commise sur Internet pouvait demeurer visible durant un certain temps après sa publication. Il a relevé que la même situation pouvait se présenter lorsque l'atteinte était réalisée par voie de presse, en particulier en cas de gros tirages ou d'une œuvre destinée à être conservée et à durer dans le temps, à l'exemple d'un livre, ou lorsque la publication pouvait être téléchargée sur des supports informatiques ou électroniques. Certes, celui qui dispose du contrôle du site Internet peut retirer de sa propre initiative et à tout moment l'article attentatoire à l'honneur, mais c'est aussi le cas de l'auteur d'un texte imprimé, qui peut en bloquer la diffusion ou le retirer du commerce. Les

situations sont donc comparables et rien ne justifie de s'écarter de la jurisprudence qui retient le principe de l'instantanéité des délits contre l'honneur. Le Tribunal fédéral a cependant réservé le cas où l'auteur intervenait pour publier à nouveau ou prolonger la diffusion sur Internet du texte incriminé, se rendant le cas échéant coupable d'un nouveau délit contre l'honneur (ATF 142 IV 18 précité consid. 2.5). Il a en outre précisé qu'il ne se justifiait pas, sous l'angle de la prescription, de traiter plus défavorablement celui qui commet une diffamation sur Internet par rapport à celui qui la commet par le biais d'une publication imprimée (ATF 142 IV 18 précité consid. 2.6). Examinant le cas d'une publication dénigrante sur Internet sous l'angle d'une violation de la LCD, la Cour d'appel pénale, se fondant sur l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.184/2003 du 16 septembre 2003, a considéré qu'il n'y avait aucune raison de traiter différemment le dénigrement au sens de la LCD et les atteintes à l'honneur au sens des art. 173 ss CP. Il serait peu compréhensible que celui qui, par une même allégation, porte atteinte à l'honneur personnel de la victime et simultanément à l'honneur professionnel de celle-ci, se rende à la fois coupable d'un délit instantané et d'un délit continu (CAPE 13 mai 2016/124 et les réf. cit.).

E. 4.3

En l'occurrence, le communiqué litigieux a été publié sur le site Internet concerné le 19 février 2009 et a été éventuellement modifié en mai 2009. Le comportement reproché au prévenu constituant un délit instantané, c'est à juste titre que le procureur s'est fondé sur ces dates comme point de départ du délai de prescription. Ce délai étant de 7 ans pour les infractions à la LCD à cette époque, c'est également à juste titre que le procureur l'a appliqué en vertu du principe de la *lex mitior* (art. 2 al. 2 CP). Le recourant n'expose pas en quoi la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, et à laquelle se réfère expressément le procureur, ne serait pas applicable. Il se contente de proposer d'opérer une distinction entre la situation où la publication diffamante de l'auteur reste accessible sur des supports tenus par des tiers et celle où l'auteur maintient sur son site Internet une publication en sachant qu'elle continue d'y figurer. Ce moyen s'écarte du principe très clair posé par le Tribunal fédéral. Le simple fait que la publication incriminée ait subsisté après d'éventuelles mises à jour ne saurait être assimilé à une intervention concrète du prévenu tendant à publier à nouveau ou réactiver la diffusion du texte, cas de figure que le Tribunal fédéral a expressément réservé. C'est donc à juste titre que le procureur s'est basé sur le mois de mai 2009 pour appréhender la prescription de l'action pénale. Cet empêchement de procéder est dès lors survenu en mai 2016, soit antérieurement au prononcé de l'ordonnance attaquée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 2 et 3 supra), et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de O. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 13 mars 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs) sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Rouiller, avocat (pour O. _____), - Me Christian Favre, avocat (pour P. _____), -

Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.